

Les arrêtés
+ cahier des charges
+ Règlement } dans elussem
personnel à
Camping

Département de la
Charente-Maritime
VILLE de ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
13 juillet 1965

Réunion du 13 Juillet 1965

OBJET :

Camping Municipal :
création d'une ré-
gie de recettes

13 Juillet 1965 à 18 h 30

65118

le treize Juillet mil neuf cent soixante cinq à
18 h 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance
ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la
présidence de **13 juillet** Député Maire, d'après convocations faites
le 9 Juillet.

étaient présents : M. de LIPKOWSKI, MM. MATRAS, BISCAYE, Melle
FOUCHÉ, M. COLLE, MOUCHET, BOUDET, BROUHAU, Mlle
BISCAYE, Mlle FOUCHÉ, M. COLLE, MOUCHET, BOUDET, NALLAUSSE, SOUDEY
BIDEAU, M. VOLTAGGIO, OSQUIGUIE, REIX, BOREAU, BERLAND, LANUSSE
TETARD, STIPAL, PECHÉVIS, BUJARD, BETOUS, POUGET.

Excusés : MM. NARTEAU et BENDER.

Les Conseillers présents formant la majorité des mem-
bres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code
Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris
dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages
a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Camping municipal étant ouvert aux estivants du 1er
Juillet 1965 au 20 Septembre 1965 une régie doit être créée et un régis-
seur nommé avec mission de recouvrer exclusivement les recettes prove-
nant de cette activité.

Le Conseil Municipal

- Vu l'instruction générale du 20 Juin 1859
- Vu l'arrêté du 13 Décembre 1961 fixant les taux de l'indém-
nité de responsabilité susceptible d'être alloués aux régisseurs
- Vu l'instruction interministérielle du 20 Novembre 1962
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 2 Juil



DECIDE

ARTICLE 1er - Est instituée auprès de la Ville de Royan une régie de recettes en vue du recouvrement des recettes provenant de l'activité du terrain de camping municipal.

ARTICLE 2 - Le régisseur sera désigné par arrêté de M. le Maire sur avis conforme du Receveur Municipal.



ARTICLE 3 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur sera autorisé à conserver et le montant du cautionnement qu'il devra éventuellement verser seront mentionnés dans l'arrêté municipal de nomination.

ARTICLE 4 - Le montant de l'indemnité de responsabilité sera déterminé en application de l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 13 Décembre 1961 et mentionné dans l'arrêté de nomination du régisseur.

ARTICLE 5 - M. le Maire et M. le Receveur Percepteur de Royan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

En outre, le Conseil Municipal désigne M. CARDINAL comme régisseur et autorise M. le Député Maire à prendre l'arrêté nommant l'intéressé en cette qualité. Il approuve également le cahier des charges et le règlement de camp établis en conséquence.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

M. le Receveur Percepteur



Pour extrait conforme
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ
La Rochelle, le 21 AOÛT 1965

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général :

L. LALANDE

POUR COPIE CONFORME,
Pour le Préfet et par autorisation,
Chef du 2^{ème} Bureau :

